

Gouvernement du Québec

Décret 310-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par la Gendarmerie royale du Canada, coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite prêter des policiers de la Sûreté du Québec au gouvernement du Canada afin que ces policiers participent à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix afin de convenir des modalités opérationnelles et financières du prêt de policiers de la Sûreté du Québec par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada et de leur participation à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoit que les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix, et ce, pour la durée de l'Entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64780